

01 09 97

GAUTHIER, JOHANNE

Demanderesse

c.

CAISSE POPULAIRE DES RIVIÈRES

Entreprise

Madame Gauthier s'est adressée à l'entreprise le 15 mai 2001 afin d'obtenir copie de dossiers complets qu'elle a identifiés avec précision.

Le 15 juin suivant, elle demande à la Commission d'examiner la mécontentement résultant du refus de l'entreprise de donner suite à sa requête.

Le 22 juin 2001, la Commission accuse réception de cette demande d'examen de mécontentement dont elle donne avis à l'entreprise.

Le 19 décembre 2001, les parties sont convoquées à une audience dont la tenue est fixée au 1^{er} mars 2002.

PREUVE :

Le 11 février 2002, le directeur général de l'entreprise communique à la Commission une déclaration faite sous serment (E-1) par laquelle il indique avoir remis à madame Gauthier tous les documents demandés et encore détenus par l'entreprise selon son calendrier de conservation. La Commission transmet copie de cette déclaration solennelle à madame Gauthier le 12 février 2002.

Le 18 février 2002, la Commission annule l'audience formelle qu'elle avait prévue et demande à madame Gauthier de lui faire parvenir ses observations écrites au plus tard le 1er mars 2002 afin de justifier le maintien de l'intervention de la Commission; madame Gauthier est alors avisée que la Commission comprendra que ces observations ne sont pas utiles à défaut de les recevoir dans le délai prescrit.

DÉCISION :

ATTENDU la déclaration faite sous serment par le directeur général de l'entreprise et dont copie a été communiquée à madame Gauthier;

ATTENDU le défaut de madame Gauthier de faire parvenir ses observations écrites à la Commission à la suite de la lettre du 18 février 2002;

ATTENDU l'inutilité manifeste de l'intervention de la Commission;

PAR CES MOTIFS, la Commission

CESSE l'examen de la présente demande;

FERME le dossier 01 09 97.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 16 avril 2002.